



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Association SMAG*  
*Adresse : Répidon – 73 110 LA TABLE [arnaud.smag@gmail.com](mailto:arnaud.smag@gmail.com)*  
*Localisation : GR54*  
*Nature de la demande : Manifestation sportive*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II et III ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 23 et 24 d'application de la réglementation dans le cœur ; et l'annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 08/11/2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Arnaud Mantoux, de l'Association SMAG, d'organiser la manifestation sportive non chronométrée « le 25ème Défi de l'Oisans » course pédestre, en partie dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le GR54, sur les communes de La Grave Villar d'Arène, Le Monétier-les-Bains, Vallouise-Pelvoux, La Chapelle-en-Valgaudemar, Champoléon, Villar Loubière, Valjouffrey, Vanosc-les 2 Alpes, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
- ✓ absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour des raisons de sécurité. Ce balisage devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- ✓ aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- ✓ les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
- ✓ les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acceptation des voies ouverte à la circulation,
- ✓ aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- ✓ le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
- ✓ l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,

- ✓ l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
- ✓ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée du 27 juillet au 02 août 2018. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

**Article 5 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/11/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur du Champsaur-Valgaudemar  
Secteur de Vallouise-Briançonnais  
Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.